



Ucanss

NOTICE D'INFORMATION

Assistance Santé

Parce que certaines situations peuvent perturber la vie de famille et nécessitent un accompagnement de proximité, votre régime de complémentaire santé vous propose un service d'assistance renforcé et adapté à vos besoins.

Les équipes sont à votre écoute, 24h/24 et 7j/7.

05 49 76 66 94

La présente notice décrit les garanties d'assistance à domicile dont peuvent bénéficier les salariés et anciens salariés ainsi que leurs ayants droit du régime frais de santé des Organismes de Sécurité sociale telles que définies au contrat d'assurance pour l'assistance à domicile.

Le contrat cadre (dénommé le CONTRAT GROUPE), prenant effet au 1^{er} juillet 2018, est un contrat d'assurance de groupe pour l'assistance à la personne, à adhésion automatique, souscrit par :

- **AÉSIO mutuelle**, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée sous le n° 775 627 391 dont le siège social est 173 rue de Bercy 75012 PARIS, agissant en qualité d'apérateur, représentant les mutuelles membres du groupement participant à l'assurance du régime, ainsi que :
- **AG2R Prévoyance**, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R, immatriculée sous le numéro SIREN 333 232 270 – Siège social : 14-16, boulevard Malesherbes 75008 Paris.
- **MALAKOFF HUMANIS Prévoyance**, Institution de prévoyance régie par le Livre IX du Code de la Sécurité sociale - Siège social : 21 rue Laffitte 75009 PARIS - Numéro SIREN 775 691 181.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, ci-après dénommée IMA, société anonyme au capital de 157 000 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT Cedex 09, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - 75436 PARIS Cedex 09.

GARANTIES D'ASSISTANCE	P.04
1 - Conditions d'application des garanties	p.04
2 - Garanties en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation	p.05
3 - Garanties complémentaires en cas d'hospitalisation	p.05
4 - Garanties complémentaires en cas d'immobilisation	p.06
5 - Garanties complémentaires famille	p.06
6 - Garanties complémentaires en cas de maternité	p.08
7 - Garanties complémentaires pour pathologies lourdes	p.09
8 - Site internet IMA SANTÉ	p.10
ANNEXE	P.11
CONDITIONS D'APPLICATION	P.12
DÉFINITIONS	P.15

1 - CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

1.1. FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties de la présente Convention s'appliquent en cas :

- d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou programmée ou une immobilisation imprévue au domicile,
- de séjour prolongé à la maternité,
- de survenance d'une pathologie lourde entraînant une hospitalisation,
- de survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie, curiethérapie, immunothérapie et hormonothérapie entraînant une hospitalisation,
- de décès.

dans les conditions spécifiées à chaque article.

1.2. INTERVENTION

IMA intervient 24h/24 à la suite d'appels, SMS ou courriers électroniques émanant des bénéficiaires aux numéros et adresse électronique suivants :

- contact par téléphone : **05 49 76 66 94**
- contact par email : **das@ima.eu**
- contact par SMS : **07 55 52 19 47** (ce numéro est réservé aux personnes sourdes et malentendantes)

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

1.2.1. Délai de demande d'assistance

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable, toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites aux articles 2.2, 2.3, 3, 4, 5, 6.2 et 6.3 doit être exercée au plus tard dans les 20 jours qui suivent :

- une immobilisation au domicile,
- la sortie d'une hospitalisation,
- un décès.

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

Pour la garantie Aide à domicile prévue aux articles 2.1 et 6.1, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de l'immobilisation au domicile, la sortie d'une hospitalisation ou le décès. Passé ce délai, un décompte sera effectué sur le plafond accordé et la garantie sera mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement.

Illustration : en cas d'appel le 8^e jour, la garantie est alors plafonnée à 12 jours.

1.2.2. Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribué pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec elle. **IMA ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative.** Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA en outre-mer, elles sont prises en charge par IMA dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine. Cette prise en charge est conditionnée à l'accord préalable d'IMA et la présentation par le bénéficiaire de justificatifs.

1.2.3. Territorialité

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane, Mayotte) et à Saint Pierre et Miquelon.

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine,
- si le domicile de l'adhérent est situé dans un DROM, le transport est effectué au sein du DROM de résidence de l'adhérent.

1.3. PIÈCES JUSTIFICATIVES

IMA se réserve le droit de demander la justification médicale de l'évènement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

De la même façon, IMA pourra demander l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

2 - GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- **une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,**
- **OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.**

2.1. AIDE À DOMICILE

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures à raison de 2 heures minimum par intervention réparti sur une période maximale de 20 jours.

Cette garantie s'applique également en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

2.2. PRÉSENCE D'UN PROCHE AU CHEVET DU PATIENT BÉNÉFICIAIRE

IMA organise et prend en charge le déplacement aller-retour d'un proche par train 1^{re} classe ou avion classe économique.

IMA organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 90 € maximum par nuit.

Cette garantie s'applique également en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

2.3. SERVICES DE PROXIMITÉ

IMA organise et prend en charge les garanties suivantes sur une période maximale de 20 jours.

• **Livraison de médicaments**

La récupération des médicaments prescrits par le médecin traitant à la pharmacie la plus proche du domicile et leur livraison au domicile lorsque ni l'adhérent, ni le conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de s'en charger. La garantie est limitée à une livraison par évènement. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

• **Portage de repas**

La livraison d'un pack de 5 à 7 jours de repas lorsque ni l'adhérent, ni son conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de préparer eux-mêmes les repas ou de les faire préparer par l'entourage*.

La solution de portage de repas permet, lors de la commande, de trouver une écoute pour aider à composer ses repas en fonction de ses choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons.

Le prix des repas demeure à la charge de l'adhérent.

*** sont considérés comme repas le déjeuner et le dîner. Le petit-déjeuner est exclu de la garantie.**

• **Portage d'espèces**

- Le transport aller-retour dans un établissement bancaire proche du domicile
- OU bien le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 €

lorsque ni l'adhérent ni son conjoint, ne disposent plus d'espèces et ne peuvent s'en procurer.

La garantie est limitée à 1 portage par évènement.

La somme avancée devra être remboursée à IMA dans un délai de 30 jours.

• **Livraison de courses**

La livraison d'une commande par semaine lorsque ni l'adhérent ni son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de faire les courses. Les frais de livraison seront remboursés sur présentation d'un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA organise et prend en charge la livraison par taxi. Le prix des courses demeure à la charge de l'adhérent.

• **Coiffure à domicile**

Le déplacement d'un coiffeur au domicile lorsque l'adhérent ou son conjoint, a besoin de soin de coiffure. La prise en charge est limitée à un seul déplacement par évènement et le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge de l'adhérent.

3 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'HOSPITALISATION

3.1. TRANSFERT ET GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- **une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint,**
- **OU une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,**

IMA organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux domestiques vivant au domicile, dans la limite de 20 jours.

Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

Cette garantie s'applique également en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

• GARANTIES D'ASSISTANCE •

3.2. FERMETURE DU DOMICILE QUITTÉ EN URGENCE

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,

En l'absence d'un proche présent localement, IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 2 heures afin de s'assurer que l'habitation soit apte à rester fermée pendant une durée indéterminée.

Cette garantie comprend :

- la fermeture des accès du logement : portes, portail, garage, fenêtres, volets...
- la fermeture des éléments situés à l'intérieur du logement : lumières, appareils électriques...
- le traitement des denrées périssables : vider les poubelles, lave-vaisselle, machine à laver, tri des aliments du frigo...

La garantie est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, IMA organise et prend en charge, dans la limite de 100 €, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

3.3. PRÉPARATION DU RETOUR AU DOMICILE

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 14 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En l'absence d'un proche présent localement, IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 4 heures pour permettre un retour au domicile dans les meilleures conditions.

Cette garantie comprend :

- la réouverture du domicile avec notamment l'ouverture des volets, de l'eau, du gaz, de l'électricité et des appareils électriques,
- la mise en température du chauffage du logement,
- le ménage,
- les courses. Le coût des courses demeurant à la charge de l'adhérent.

La garantie est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la trans-

mission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.

Si nécessaire, IMA organise et prend en charge, dans la limite de 100 €, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant dans les 24 heures précédant la date de sortie de l'hôpital. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

Si les clés ne peuvent être remises à l'intervenant préalablement à la sortie de l'hôpital et qu'il ait été missionné 48 heures avant cette sortie, l'intervenant accomplira sa mission le jour du retour au domicile.

3.4. TRANSFERT CONVALESCENCE CHEZ UN PROCHE

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA organise et prend en charge le transport non médicalisé de l'adhérent ou de son conjoint depuis son domicile vers le domicile d'un proche dans les 5 jours suivant sa sortie d'hospitalisation.

Ce transfert peut être réalisé en taxi, train 1^{re} classe ou avion classe économique et sera pris en charge à concurrence de 200 € par trajet aller-retour.

4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'IMMOBILISATION

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

4.1. TRANSPORT AUX RENDEZ-VOUS MÉDICAUX

Lorsqu'aucune solution n'est possible auprès des proches, IMA organise et prend en charge, sur une période maximale de 20 jours, un transport non médicalisé aller-retour par taxi ou par VSL dans un rayon de 50 km.

4.2. TRANSPORT SUR LE LIEU DE TRAVAIL (HORS ARRÊT DE TRAVAIL)

Lorsque l'adhérent ou son conjoint n'est pas en état de se déplacer pour aller à son lieu de travail et qu'aucune solution n'est possible auprès des proches, IMA organise et prend en charge 10 trajets non médicalisé en taxi (domicile-travail ou travail-domicile) dans un rayon de 30 km.

Cette garantie s'applique une seule fois par an.

5 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FAMILLE

5.1. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE) EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION D'UN PARENT

• GARANTIES D'ASSISTANCE •

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- **une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint,**
- **OU une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,**
- **OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.**

IMA organise et prend en charge les garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche***

Le déplacement aller-retour en France d'un proche pour garder les enfants au domicile.

Cette garantie s'applique également en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

- **Le transfert des enfants***

Le déplacement aller-retour en France des enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

Cette garantie s'applique également en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

- **La garde des enfants***

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

Cette garantie s'applique également en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

***Les garanties « déplacement d'un proche », « transfert des enfants » et « garde des enfants » ne sont pas cumulables.**

- **La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants**

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 20 jours.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

Cette garantie s'applique également en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

- **La conduite aux activités extrascolaires**

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise

et prend en charge la conduite aux activités extrascolaires et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par semaine par enfant sur une période de 20 jours maximum.

5.2. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE) HOSPITALISÉS OU IMMOBILISÉS

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- **une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures d'un enfant,**
- **OU une hospitalisation programmée de plus de 2 jours d'un enfant,**
- **OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours d'un enfant.**

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **La présence d'un proche au chevet**

IMA organise et prend en charge le déplacement aller-retour en France, d'un proche au chevet de l'enfant.

- **La garde des enfants**

IMA organise et prend en charge, dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait pas à s'appliquer, la garde au domicile par un intervenant habilité.

Le nombre d'heures est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

5.3. PRISE EN CHARGE DES FRÈRES ET SŒURS (ENFANT ACCIDENTÉ OU MALADE)

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours d'un enfant.

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la garde de jour des autres enfants par :

- le déplacement aller-retour d'un proche (train 1^{re} classe ou avion classe économique),
- ou s'il y a lieu la venue d'un intervenant habilité du lundi ou vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

5.4. SOUTIEN SCOLAIRE À DOMICILE

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue de plus de 14 jours d'un enfant.

Dès lors que l'enfant n'est pas en état de suivre sa scolarité, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile.

• GARANTIES D'ASSISTANCE •

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours.

5.5. SOUTIEN SCOLAIRE CHEZ UN PROCHE

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

Lorsque l'enfant est transféré chez un proche éloigné géographiquement de l'école empêchant la poursuite des cours, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique de l'enfant du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), au domicile du proche, du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour ouvrable par foyer.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation sur une période maximale de 20 jours.

5.6. AIDE AUX DEVOIRS

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- **une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,**
- **OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.**

IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique au domicile auprès des enfants du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), à raison de 2 heures par enfant et par semaine, hors vacances scolaires et jours fériés.

Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation ou d'immobilisation et sur une période maximale de 20 jours.

5.7. REMPLAÇANTE DE GARDE D'ENFANTS

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- **une hospitalisation imprévue de plus de 48 heures de la garde salariée habituelle des enfants,**
- **OU une immobilisation imprévue de plus de 5 jours de la garde salariée habituelle des enfants.**

IMA met à la disposition des parents bénéficiaires, au domicile, une garde d'enfants remplaçante dans la limite de 5 jours à raison de 9 heures par jour, entre 7h30 et 20h (minimum 3 heures par intervention).

5.8. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- **une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint,**
- **OU une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,**
- **OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.**

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

• **Le déplacement d'un proche**

Le déplacement aller-retour en France d'un proche pour garder les ascendants au domicile.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

• **Le transfert des ascendants chez un proche**

Le déplacement aller-retour en France des ascendants auprès de proches susceptibles de les accueillir.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

• **La garde des ascendants**

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

6 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE MATERNITÉ

Cette garantie est acquise :

- **en cas de grossesse pathologique avec alitement entraînant une immobilisation imprévue au domicile de plus de 15 jours de l'adhérent ou de son conjoint,**
- **OU en cas d'accouchement entraînant un séjour prolongé à la maternité de plus de 5 jours,**
- **OU à la naissance d'un enfant grand prématuré (entre le début de la 25^e semaine d'aménorrhée jusqu'à la 32^e semaine d'aménorrhée révolue),**
- **OU en cas de naissance multiple.**

6.1. AIDE À DOMICILE

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et

• GARANTIES D'ASSISTANCE •

les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 20 jours.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés.

6.2. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE)

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- **Le déplacement d'un proche**

Le déplacement aller-retour en France d'un proche pour les garder au domicile.

- **Le transfert des enfants**

Le déplacement aller-retour en France des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses intervenants habilités.

- **La garde des enfants**

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA organise et prend en charge la garde des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

6.3. LIVRAISON DE MÉDICAMENTS

En cas de grossesse pathologique avec alitement entraînant une immobilisation imprévue au domicile de plus de 15 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

Lorsqu'aucun proche n'est en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche du domicile et de les livrer. La garantie est limitée à une livraison. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent. La garantie est limitée à 1 livraison sur 20 jours.

7 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES POUR PATHOLOGIES LOURDES

En cas de déclaration, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie lourde entraînant une hospitalisation de plus de 5 jours de l'adhérent, de son conjoint ou d'un enfant, OU

En cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimio-

thérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie, curiethérapie, immunothérapie et hormonothérapie de l'adhérent, de son conjoint ou d'un enfant.

IMA organise et prend en charge les garanties ci-dessous à utiliser sur une période de 12 mois à compter de la survenance de l'évènement.

Dans l'attente de la réception du certificat médical, adressé sous pli confidentiel à l'attention des médecins d'IMA, des mesures conservatoires d'aide à domicile peuvent être mises en œuvre à concurrence de 6h sur une semaine. Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation.

Ces garanties ne sont pas cumulables avec les garanties décrites aux points 2 ; 3 ; 5 et 6.

7.1. ENVELOPPE DE SERVICES

IMA met à disposition du bénéficiaire une enveloppe de services limitée à 50 unités de consommation.

Il ne sera accordé qu'une enveloppe de services sur une même période de 12 mois.

Ces unités peuvent être demandées au fur et à mesure des besoins.

Le nombre d'unité ne pourra être modifié dès lors que l'accord du bénéficiaire aura été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties et que celles-ci auront débuté.

Cf. tableau enveloppe de services et décompte en unité

7.2. BILAN SITUATIONNEL PAR UN ERGOTHÉRAPEUTE

IMA organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile.

Cette garantie prend en compte l'évaluation de la personne dans son lieu de vie (bilan de la personne, bilan matériel de l'environnement de vie). Cette évaluation est complétée par un rapport (croquis des aménagements et règles d'accessibilité) préconisant des solutions d'aménagement du domicile.

7.3. SERVICE TRAVAUX POUR AMÉNAGEMENT DU DOMICILE

Lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile, IMA se met en relation avec une structure du Groupe IMA qui servira d'intermédiaire avec des professionnels du bâtiment pour une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat n'entrant pas dans le champ de la garantie décennale des constructeurs visée aux articles 1792 et suivants du Code civil, dans la limite d'un dossier par évènement.

Le service comprend :

- la mise en relation avec un professionnel de son réseau pour l'établissement sur place d'un diagnostic des travaux d'aménagement à effectuer ainsi qu'un devis,
- le contrôle administratif du devis (le contrôle porte sur le

taux de TVA, la mention de la durée de validité du devis et les conditions de règlement),

- un avis sur la corrélation entre le descriptif du projet d'aménagement et les prestations proposées par le professionnel,
- un avis sur les prix mentionnés sur le devis par comparaison aux prix du marché.

Le coût des travaux reste à la charge du bénéficiaire qui doit transmettre à la structure du Groupe IMA le procès-verbal de fin de travaux ainsi que la copie de la facture acquittée.

La garantie est limitée à 1 dossier par évènement et doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'évènement.

7.4. TÉLÉASSISTANCE

IMA prend en charge les frais d'installation et de maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, ainsi que les frais d'accès au service, pour une durée maximale de 90 jours.

Les frais d'accès au service comprennent :

- l'évaluation de la situation et de l'urgence par un conseiller spécialisé,
- si nécessité d'une intervention à domicile, avertissement du réseau de proximité,
- si besoin, transfert de l'appel au plateau médical et contact des services d'urgence.

Au-delà de la prise en charge d'IMA, l'adhérent pourra demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge de l'adhérent.

8 - SITE INTERNET IMA SANTÉ

8.1. SERVICES DIGITAUX

IMA met à la disposition de l'adhérent un site Internet accessible à partir de l'adresse suivante :

<https://ucanss.ima-sante.com>, accès sécurisé et illimité 24h/24 et 7j/7. Lors de la première connexion, il sera demandé le nom, prénom et numéro de l'adhérent.

Le site propose :

- Une information générale sur les garanties d'assistance.
- La possibilité de réaliser une demande d'assistance en ligne.
- Des conseils prévention et santé.
- L'accès à des professionnels de santé, avec la prise de rendez-vous en ligne.

ENVELOPPE DE SERVICES EN CAS DE PATHOLOGIE LOURDE POUR ADULTE

Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

Cf. Article 7.1

	Unité de mesure	Valeur unitaire
Aide à domicile	1 heure	1 unité
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour**	6 unités
Livraison de médicaments	1 livraison	4 unités
Livraison de courses	1 livraison	6 unités
Portage de repas	1 livraison	2 unités
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité
Entretien jardin	1 heure	2 unités
Garde d'enfant	1 heure	2 unités
Conduite à l'école	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités
Conduite aux activités extrascolaires	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités

ENVELOPPE DE SERVICES POUR ENFANT

Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

	Unité de mesure	Valeur unitaire
Garde d'enfant malade	1 heure	2 unités
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour**	6 unités
Livraison de courses	1 livraison	6 unités
Portage de repas	1 livraison	2 unités
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité

* Déplacement par train 1^{re} classe ou avion classe économique. Hébergement dans la limite de 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 90 € par nuit.

** Dans un rayon de 50 km.

La valeur unitaire des garanties de l'enveloppe de services est susceptible d'être modifiée en cas de revalorisation tarifaire des garanties. En cas de modification, l'enveloppe actualisée vous sera transmise.

• CONDITIONS D'APPLICATION •

IMA intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :

05 49 76 66 94

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES

FAUSSE DÉCLARATION

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un événement garanti entraîne la perte du droit à la garantie. Il appartient à IMA d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.

FORCE MAJEURE

IMA ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

REFUS DU BÉNÉFICIAIRE

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA étant dégagée de toute obligation. En aucun cas, IMA ne peut être tenue au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- les hospitalisations dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gériatriques,
- les hospitalisations programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques,
- les hospitalisations liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- les hospitalisations liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que qu'à leurs conséquences,
- les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et à la consommation d'alcool ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (tentative de suicide ou mutilation volontaire).

La preuve de l'exclusion incombe à IMA.

VIE DU CONTRAT

DURÉE DES GARANTIES

La durée des garanties est identique à la période de validité du contrat d'assistance souscrit par AÉSIO mutuelle pour le compte de Malakoff Humanis Prévoyance, AG2R Prévoyance et un groupement de mutuelles auprès d'IMA.

RÉSILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat souscrit auprès d'IMA pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA en a eu connaissance,
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance non équivoque par IMA du droit à la garantie des bénéficiaires,
- la demande en justice, même en référé,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par IMA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, IMA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Votre assureur concerné :

- AG2R
- ou Malakoff Humanis
- ou AÉSIO mutuelle et le groupement de mutuelles (AÉSIO mutuelle, CPAMIF, SOMUPOS, MPOSS, SMIE, MOS)

Collecte, en qualité de Responsable de Traitement, tout ou partie des catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription et la gestion du contrat d'assistance :

- des données relatives à l'identification du souscripteur et, le cas échéant des bénéficiaires du contrat,
- des données relatives à la situation familiale,
- des données nécessaires à la souscription et l'application du contrat ainsi qu'au suivi de la relation contractuelle.

IMA, en qualité de Responsable de traitement collecte directement les catégories de données suivantes, dans le cadre de la gestion et l'exécution du contrat d'assistance :

- des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat,
- des données relatives à la situation familiale,
- des données nécessaires à la passation,
- l'application du contrat et à la gestion des sinistres,
- des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices,
- des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés,
- des données médicales.

Ces données sont utilisées par IMA pour la stricte exécution des services et notamment pour :

- la gestion des contrats d'assistance,
- l'exécution des contrats d'assistance,
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles,
- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux,
- les opérations relatives à la gestion de ses clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction),
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption,
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition, de suppression et d'information relative aux données à caractère personnel,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Ces données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance et prestataires d'IMA chargés de la gestion du portefeuille. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assistan-

ce sont transmises aux prestataires d'IMA chargés de l'exécution de ces garanties, ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance. Elles peuvent être accessibles ou transmises à des sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatique. Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par IMA pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques. Les données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques. Conformément aux dispositions légales, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, aux coordonnées suivantes : Direction des Affaires Juridiques - 118 avenue de Paris - 79000 NIORT - dpo@ima.eu. Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

Les obligations de chaque Responsable de traitement :

Les Parties reconnaissent avoir pleine et entière connaissance des obligations résultant du Règlement Européen et toute autre réglementation applicable en la matière qui s'appliquent à elles en leur qualité respective de responsable de traitement pour les opérations qu'elles effectuent, en toute indépendance, chacune au titre de leur activité propre.

Ainsi, chacune des Parties prendra, pour ce qui la concerne, toutes les mesures propres à assurer la conformité à cette réglementation et s'engage notamment à :

- traiter les données à caractère personnel conformément aux principes et obligations du Règlement Européen et toute autre réglementation applicable en la matière,
- insérer dans le registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité notamment l'objet et la durée du traitement, sa nature et sa finalité ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées dans les conditions et selon les modalités du Règlement Européen et de tout autre réglementation applicable à la matière,
- accomplir auprès de l'autorité nationale de protection compétente les formalités requises, en particulier consulter l'autorité lorsque l'analyse d'impact sur la vie privée menée révèle que le traitement envisagé sera susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées,
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des données à caractère personnel traitées, et ce, en fonction de leur finalité, ainsi que de déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais,
- veiller à ce que les mentions d'information destinées aux personnes concernées leur soient rendues facilement accessibles et compréhensibles et que ces mentions prévoient les

• CONDITIONS D'APPLICATION •

catégories requises par le Règlement Européen et toute autre réglementation applicable en la matière, en particulier l'identité et les coordonnées du responsable de traitement, le cas échéant celles du délégué à la protection des données, les bases juridiques du traitement, la durée de conservation des données à caractère personnel ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité nationale de protection compétente,

- le cas échéant, obtenir leur consentement, sauf à se prévaloir des dérogations expressément prévues par le Règlement Européen et toute autre réglementation applicable à la matière,
- répondre aux réclamations des personnes concernées exerçant leurs droits d'accès, de modification, d'effacement, de limitation, d'opposition ou, le cas échéant, de portabilité et de retrait de leur consentement, dans les modalités et délais conformes à la loi applicable. Lorsqu'une réclamation reçue par une Partie concerne en tout ou partie un traitement mis en œuvre par l'autre Partie, la Partie ayant réceptionné la réclamation s'engage à la communiquer sans délai à l'autre Partie et à notifier la personne concernée du transfert de sa demande,
- notifier ou à s'assurer qu'est notifié, notamment par courrier électronique, à la personne concernée toute rectification, tout effacement de ses données à caractère personnel ou toute limitation du traitement une fois que l'opération en question aura été effectuée,
- mettre en place une procédure interne afin d'identifier et gérer les cas de violation des données à caractère personnel et à procéder à la notification de l'autorité nationale de protection compétente et/ou des personnes concernées dans les modalités et délais prescrits par la loi applicable,
- signaler à l'Autorité de contrôle, sous 72 heures maximum, toute violation de données à caractère personnel impliquant les Données répondant aux conditions de l'article 33 du Règlement Européen et tenir, dans les meilleurs délais, l'autre Partie informée de l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour mitiger le risque pour les personnes concernées et pour empêcher qu'une violation similaire se reproduise,
- informer les personnes concernées lorsque la violation de données répond aux conditions de l'article 34 du Règlement Européen et en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais,
- prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles, eu égard notamment à la nature personnelle des données à caractère personnel que chacune des Parties traite respectivement et des risques présentés par le(s) traitement(s) et ce, afin de préserver une sécurité et une confidentialité maximales de ces données et, notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées et surtout que des tiers non autorisés y aient accès, d'une quelconque manière que ce soit,
- ne traiter les Données que sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou dans un État signataire de l'Accord

sur l'Espace économique européen (EEE). Les données ne peuvent être traitées dans d'autres pays que s'il est démontré que les conditions des art. 44 à 47 RGPD sont remplies, ou s'il s'agit d'une exception selon l'art. 49 RGPD.

COORDONNÉES DU RÉFÉRENT EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Pour AÉSIO

- DPO AÉSIO mutuelle
173 rue de Bercy 75012 Paris
- aesio.dpo@aesio.fr

Pour AG2R

- AG2R LA MONDIALE
À l'attention du Délégué à la protection des données
154 rue Anatole France 92599 LEVALLOIS-PERRET Cedex
- informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr

Pour MALAKOFF HUMANIS

- Malakoff Humanis
Pôle informatique et Libertés Assurance,
21 rue Laffite 75317 PARIS Cedex 09
- dpo@malakoffhumanis.com

RÉCLAMATION ET MÉDIATION

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec IMA au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA par courriel depuis le site **www.ima.eu**, Réclamations ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT Cedex 09.

Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables suivant son envoi, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

Si le désaccord persiste après la réponse du Service Consommateur ou en l'absence de réponse dans le délai réglementaire, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : **www.mediation-assurance.org** ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09. La demande auprès du Médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

• DÉFINITIONS •

Dans le cadre de la notice, les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

ACCIDENT CORPOREL

Évènement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ADHÉRENT

Les salariés et anciens salariés adhérant au régime frais de santé des salariés et anciens salariés des Organismes de Sécurité sociale.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense), chats, Nouveaux Animaux de Compagnie (lapins, perroquets, perruches, mandarins, canaris, furets, tortues, souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'Inde, gerbilles et écureuils de Corée).

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE

L'adhérent, ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants de moins de 16 ans, enfants handicapés sans limite d'âge et les ascendants directs fiscalement à charge.

CENTRE DE CONVALESCENCE

Les centres de convalescence sont des structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermique sont assimilés à des centres de convalescence. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.

FRANCE

France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et les DROM (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte).

HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, consécutif à une maladie ou un accident, incluant au moins une nuit.

HOSPITALISATION IMPRÉVUE

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

HOSPITALISATION PROGRAMMÉE

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

IMMOBILISATION IMPRÉVUE

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

LISTE DES PATHOLOGIES LOURDES

Accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, hémopathies, insuffisance hépatique sévère, diabète insulino-instable, myopathie, insuffisance respiratoire instable, Parkinson non équilibré, mucoviscidose, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d'organe, paraplégie non traumatique, polyarthrite rhumatoïde évolutive, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, complication invalidante suite à des actes chirurgicaux et certaines polypathologies (association de plusieurs maladies) dont la prise en charge sera laissée à l'appréciation des médecins d'IMA.

MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.



L'assistance des Organismes de Sécurité sociale intervient 24h/24
à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant ou par le site :

05 49 76 66 94

ucanss.ima-sante.com